

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 037-213700313-20230411-D2023_197-DE

S²LO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Révision allégée du
plan local d'urbanisme (PLU)
de Bourgueil (37)**

N°MRAe 2022-3929

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 23 janvier 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Bourgueil (37).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE.

La MRAe a été saisie par la commune de Bourgueil. Le dossier a été reçu le 14 novembre 2022.

Cette saisine était conforme à l'article R.104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal a consulté par courriel du 18 novembre 2022 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 6 janvier 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Présentation du contexte territorial

La commune de Bourgueil est située à l'ouest du département de l'Indre-et-Loire, à environ 50 km à l'ouest de Tours. Elle comptait 3894 habitants en 2019 (Insee) et s'étend sur 32,95 km². Elle fait partie de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire qui regroupe 28 communes et qui comptait 33 242 habitants en 2019 (Insee).



Illustration : Localisation du projet (Source : Géoportail)

Au sud du territoire s'étend la vallée de la Loire, qui se caractérise par un paysage de bocage ponctué par quelques vignes et vergers. Le nord du territoire est quant à lui occupé par la forêt de Bourgueil, une couverture boisée très dense, avec quelques clairières parfois habitées.

2 Un projet de révision rendu nécessaire pour l'installation d'une antenne relais

La commune de Bourgueil dispose d'un plan local d'urbanisme depuis février 2014 et a prescrit sa révision le 5 avril 2022. L'objet de la révision concerne l'installation d'une antenne relais. Cette installation est prévue sur la parcelle B 573 classée en zone naturelle « N » et en espace boisé classé (EBC) au lieu-dit « Paris-Buton ». La réalisation du projet nécessite de réduire le périmètre de l'EBC sur une surface de 9,6 m² puisque cette protection classe les bois, forêts, etc. comme espaces à conserver, à protéger ou à créer, entraînant le rejet des demandes de défrichement.

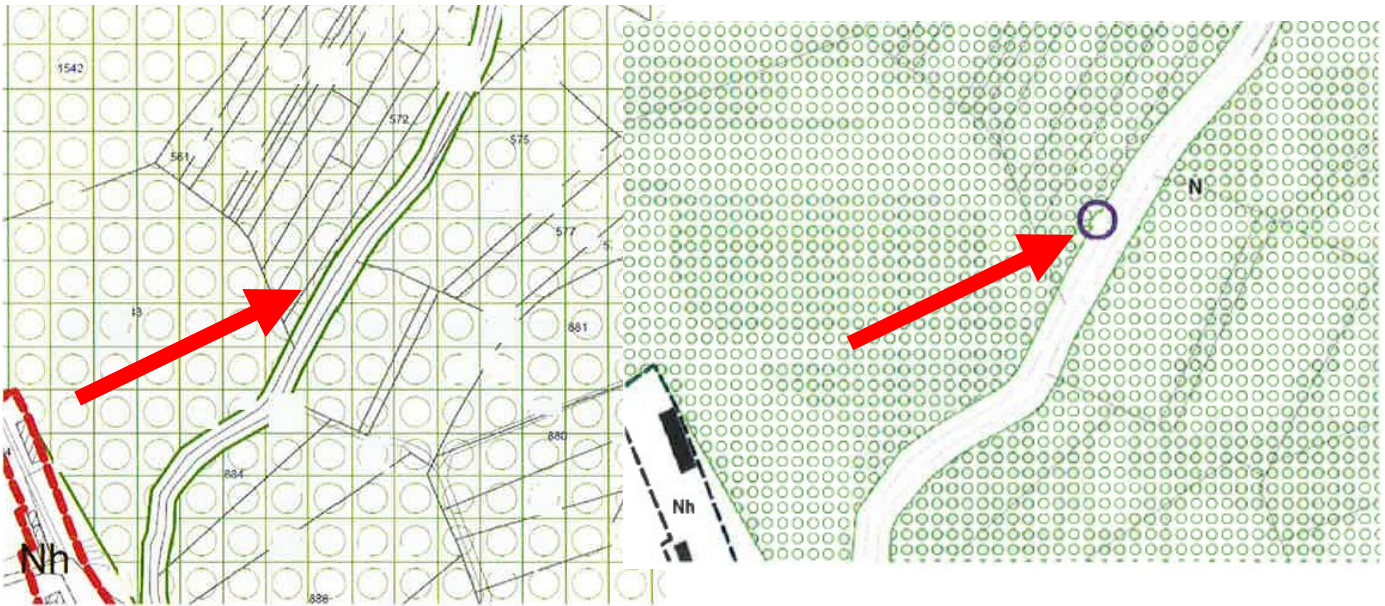


Illustration : Extrait du zonage avant et après modification (Source : Notice explicative).

Le projet comprend notamment :

- l'installation d'un pylône treillis de 36 m de haut ;
- l'installation de trois antennes panneau de 2,8 m de haut ;
- la pose de deux armoires techniques dans la zone grillagée et d'un coffret technique,
- une clôture de deux mètres de haut sur le pourtour du site.

La description du projet est cependant incomplète puisque le dossier justifie la nécessité de réduire le périmètre de l'EBC en raison d'un rejet des demandes de défrichement (page 14), qui ne sont pas présentées dans la description du projet et dans le reste du dossier. L'autorité environnementale rappelle que le projet doit être appréhendé dans son ensemble.

L'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux en présence. Au regard de la nature du projet et de sa localisation, les enjeux les plus importants concernent le paysage, la biodiversité et les risques naturels, en particulier le risque feu de forêt.

Le site identifié pour le projet est localisé sur le plateau forestier, en limite nord de la zone d'étude d'implantation. Il est occupé par une végétation herbacée et quelques fougères et bordé par une végétation arbustive. Il est par ailleurs concerné par plusieurs sites protégés ou inventoriés au titre de la richesse écologique, que l'évaluation identifie convenablement (site Natura 2000¹, Znieff² de type I et II). Le secteur se trouve par ailleurs au sein de la sous-trame des milieux boisés.

Concernant le paysage, l'évaluation conclut à l'absence d'impact significatif. Le site est en effet éloigné des axes de circulation et des habitations ainsi que des sites et monuments remarquables (monuments historiques, sites inscrits ou classés, Unesco, etc.). Il n'en demeure pas moins que l'installation de cette antenne sur un mât dédié aura un impact visuel.

Concernant les risques naturels, le dossier identifie très succinctement le degré d'exposition du site du projet à partir d'inventaires et/ou de cartographies. Pour ce qui est du risque de feu de forêt, il rappelle que le site se trouve au sein d'un massif forestier identifié parmi les massifs prioritaires dans la gestion du risque feu de forêt, sans toutefois préciser ce que cela implique. Par ailleurs, si le dossier admet que la levée de la protection EBC augmente les possibilités de constructions et donc l'exposition aux risques, il se contente seulement de citer le règlement de la zone « N » pour démontrer que celle-ci est limitée. Ainsi, le dossier ne démontre pas que le projet prend en compte certaines conditions de sécurité (ne pas aggraver le risque, présence d'équipements de défense, interdiction de présence humaine en période de risque fort, etc).

3 Conclusion

L'objet de cette révision allégée est de permettre l'installation d'une antenne relais sur le chemin de Paris-Buton, situé sur la commune de Bourgueil. S'il est perfectible, le dossier d'évaluation environnementale apparaît au final suffisant au regard de la portée du projet et de sa localisation.

-
- 1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune-flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la Directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
 - 2 Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux type de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.